

# UNION DES COMITES D'INTERETS LOCAUX DE LA METROPOLE DE LYON

## STATUTS

### Article 1 – Dénomination

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué une association dénommée :  
« UNION DES COMITES D'INTERETS LOCAUX DE LA METROPOLE DE LYON »,  
en abrégé : « U.C.I.L. », ou « UCIL », ou « UCIL Lyon Métropole »,  
enregistrée au RNA sous le n° W691068547.

### Article 2 – Siège

Le siège de l'Union est fixé au : 50, rue Saint Jean, 69005 LYON.  
Il peut-être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 3 – Buts

L'Union est une association destinée à :

1°) Former un groupement de tous les Comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon, afin de créer un lien entre ces organismes qui oeuvrent dans le même sens : l'amélioration de la Cité et du cadre de vie de ses habitants.

Est considérée comme C.I.L. toute association d'habitants constituée au niveau local d'un quartier, d'une commune, d'un ensemble de communes, ou plus généralement d'un territoire pertinent, dont les buts recouvrent tout ou partie des domaines suivants d'intervention :

- défense et amélioration du cadre de vie des habitants : aménagement urbain, déplacements urbains, espaces verts, écologie urbaine et défense de l'environnement, équipements publics, lutte contre les nuisances (traitement des déchets, bruit, pollution, risques), sécurité, ...
- information et formation des habitants dans tous les domaines du quotidien et promotion du droit des habitants à participer à tous les projets modifiant leur cadre de vie,
- sauvegarde, valorisation et promotion du patrimoine,

quelle que soit la dénomination de cette association.

2°) Représenter les C.I.L. et concourir à la représentation des habitants auprès de tous les organismes et pouvoirs publics qui désirent recueillir l'avis des habitants ou des usagers des services publics, sur le territoire de la Métropole de Lyon ou aux niveaux régional et national.

3°) Centraliser des services communs au bénéfice des comités adhérents, tels que : renseignements juridiques et administratifs, circulaires, publications, conférences, diffusion d'informations auprès des C.I.L. et du public, formation, assurances, site internet, etc.

4°) Etudier en commun tous les problèmes intéressant l'ensemble de l'agglomération lyonnaise.

5°) Favoriser la participation de tous les habitants à l'aménagement urbain sous tous ses aspects et à la modification de leur cadre de vie.

6°) Examiner les recours des comités membres qui demandent l'appui de l'Union afin de faire aboutir une revendication qui leur est propre.

7°) Régler, dans l'intérêt général, tous les litiges pouvant surgir entre les comités adhérents.

#### **Article 4 – Neutralité politique**

L'Union se déclare neutre et indépendante à l'égard de tout parti politique, ainsi que de tout mouvement philosophique ou religieux.

Tout membre du Conseil d'Administration – ou occupant une fonction quelconque dans l'U.C.I.L. – qui aura utilisé son titre à des fins électorales sera réputé démissionnaire.

#### **Article 5 - Membres titulaires**

L'Union groupe tous les Comités d'intérêts Locaux de la Métropole de Lyon régulièrement constitués, ayant demandé leur affiliation à l'Union.

#### **Article 6 - Membres associés**

Peuvent faire partie de l'U.C.I.L. en qualité de membres associés, sur leur demande et après avis du Conseil d'Administration :

1°) Les associations d'habitants dont les buts sont similaires à ceux des C.I.L. mais dont le territoire est extérieur à la Métropole de Lyon.

2°) les associations ou organismes qui sont intéressés par les travaux de l'U.C.I.L. ou ont des domaines d'intervention complémentaires.

Les membres associés participent à toutes les activités de l'U.C.I.L. mais ne prennent pas part à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.

#### **Article 7 - Membres correspondants**

Dans les quartiers ou secteurs de la Métropole de Lyon où il n'existe pas de Comité d'intérêt local affilié à l'U.C.I.L., l'Union peut désigner des membres correspondants chargés d'établir des relations entre les populations, les associations de ces quartiers et l'U.C.I.L. Les membres correspondants peuvent demander l'appui de l'U.C.I.L. pour aider au règlement d'un problème important dans l'un de ces quartiers dans les mêmes conditions prévues pour les C.I.L. à l'article 3, alinéa 6. Les membres correspondants sont nommés par le Président, après avis du Conseil d'Administration. Les membres correspondants sont des personnes physiques; les personnes morales autres que C.I.L. ne peuvent figurer qu'au titre de membre associé (art.6).

Les membres correspondants participent à toutes les activités de l'Union, mais ne prennent pas part à l'élection du Président, des Vice-Présidents et du Bureau.

#### **Article 8 - Indépendance des Comités membres**

Les comités membres (titulaires ou associés) restent libres dans leur action pour tous les problèmes qui les concernent en propre, sauf recours de leur part auprès de l'Union.

#### **Article 9 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Union est formée :

a) de trois délégués de chaque comité titulaire adhérent à jour de sa cotisation, dont le Président ou son représentant.

b) de trois délégués de chaque association ayant la qualité de membre associé à jour de sa cotisation, dont le Président ou son représentant.

c) des membres correspondants de l'Union.

d) des conseillers techniques, membres du Comité Directeur, prévus à l'article 14.

L'Assemblée Générale est réunie en session ordinaire une fois par an au cours de laquelle :

- 1°) Elle statue sur l'approbation du Rapport d'Activité présenté par le Président ou le Secrétaire Général.
- 2°) Elle statue sur l'approbation du Rapport Financier présenté par le Trésorier Général.
- 3°) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- 4°) Elle exprime un avis sur les recours présentés par les comités adhérents (titulaires ou associés) ou par les membres correspondants.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur au cours d'une réunion préparatoire et adressé, avec la convocation, à chaque comité adhérent (membre titulaire ou associé) et aux membres correspondants quinze jours avant la date de la session.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité ordinaire des membres présents. Le vote se fait à main levée.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire sur décision du Président ou à la demande du tiers des comités membres titulaires.

### **Article 10 - Conseil d'Administration**

Le rôle du Conseil d'Administration de l'Union est d'orienter l'activité de l'association. En émettant des vœux et en votant des motions, le C.A. détermine la politique de l'Union dans toutes les matières qui la concernent.

Le C.A. examine tous les problèmes intéressant l'ensemble de l'agglomération lyonnaise. Ces questions peuvent être présentées sous forme de rapports particuliers par des membres du Conseil d'Administration ou des Conseillers Techniques et peuvent faire l'objet du vote d'une motion, ou bien sous la forme d'un exposé fait devant le Conseil d'Administration par une personnalité extérieure à l'Union choisie en raison de sa compétence dans un domaine précis.

Le Président soumet à l'approbation du C.A. :

- l'admission des C.I.L., membres titulaires,
- l'admission des associations, membres associés,
- la désignation des membres correspondants,
- la désignation des Conseillers Techniques,
- la liste des commissions thématiques de réflexion de l'Union et leurs responsables.

Le Conseil d'Administration est composé :

- a) de trois administrateurs délégués par comité, membre titulaire ou associé, désignés par leur comité ou association pour une période d'un an, leur mandat étant renouvelable au gré de chaque comité ou association,
- b) des membres correspondants de l'Union,
- c) des conseillers techniques, membres du Comité Directeur, prévus à l'article 14.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président de l'Union. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Comité Directeur et soumis quinze jours à l'avance aux administrateurs. Chaque comité, par l'intermédiaire de ses administrateurs peut proposer les questions de son choix à l'ordre du jour du C.A.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité ordinaire des membres présents. Le vote se fait à main levée.

## **Article 11 - Comité Directeur**

Le Comité Directeur de l'Union assure la direction administrative de l'U.C.I.L., selon les orientations décidées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Il comprend:

- 1 - le Président de l'Union
- 2 - les Vice-Présidents
- 3 - le Bureau
- 4 - les Conseillers Techniques
- 5 - les responsables des commissions thématiques mises en place par le C.A.

## **Article 12 - Le Président de l'Union - Les Vice-Présidents**

Le Président de l'Union dirige et coordonne les activités de l'U.C.I.L. et la représente auprès des pouvoirs publics.

Il est élu pour trois ans dans les conditions fixées à l'article 15. Il préside les réunions de l'A.G., du C.A., du C.D. et de la Commission de Conciliation prévue à l'article 16.

Le Président est assisté de plusieurs Vice-Présidents (au moins deux, au plus quatre) élus pour trois ans dans les mêmes conditions. Ceux-ci peuvent avoir des délégations précises.

En cas d'empêchement ou de maladie, le Président désigne l'un des Vice-Présidents pour le remplacer.

## **Article 13- Le Bureau**

Le Bureau comprend : le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier Général, le Trésorier Adjoint, tous élus pour trois ans dans les conditions prévues à l'article 15.

Le Secrétaire Général de l'Union est le coordinateur du Comité Directeur et du Conseil d'Administration. Il rédige les comptes rendus des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Directeur. Le cas échéant, il dirige et coordonne le secrétariat technique de l'Union.

## **Article 14 - Conseillers Techniques**

Les Conseillers Techniques, en nombre non précisé, sont désignés par le Président après avis du Conseil d'Administration parmi les membres ou en dehors de l'U.C.I.L., en raison de leur seule compétence.

## **Article 15 - Elections**

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour trois ans parmi les membres du Conseil d'Administration; ils sont rééligibles.

Le vote a lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le collège électoral est formé par les délégués des comités membres titulaires. Le vote se fait à main levée.

## **Article 16 - Commission de Conciliation**

Il est prévu une Commission de Conciliation pour régler dans l'intérêt général les litiges pouvant surgir entre les comités adhérents.

Elle est composée du Président de l'Union et de quatre membres désignés par le C.A. parmi ses membres dans le cas de chaque litige et ne doit pas comprendre de membre d'un comité impliqué dans ce litige.

## **Article 17 - Ressources**

Les ressources de l'Union sont fournies par les cotisations, les dons et les subventions.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de la cotisation qui sera acquittée par chaque comité membre titulaire. La cotisation des membres associés est égale à la moitié de celle des membres titulaires. Les membres correspondants et les conseillers techniques ne sont pas astreints à cotisation.

## **Article 18 - Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, à la majorité absolue des délégués des comités membres titulaires, si plus de la moitié des C.I.L. titulaires sont représentés.

## **Article 19 - Durée - Dissolution**

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

-----

- Statuts d'origine déposés le 31 janvier 1961 et publiés au Journal Officiel le 10 février 1961.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 24 septembre 2001 : Article 2 - Siège.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 17 mars 2003 : Article 1 - Dénomination.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 18 mars 2013 : Article 2 - Siège.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 18 mai 2015 : Article 1 - Dénomination, Article 3 - Buts, Article 5 - Membres titulaires, Article 6 - Membres associés, Article 7 - Membres correspondants, Article 9 - Assemblée Générale, Article 10 - Conseil d'Administration, Article 11 - Comité Directeur Article 12 - Le Président de l'Union - Les Vice-Présidents, Article 13 - Le Bureau, Article 14 - Conseillers Techniques, Article 17 - Ressources. Article 19 - Durée - Dissolution

Certifié conforme le

Le Président,

Denis EYRAUD

Le Secrétaire Général,

Marie-Claude VIAL